# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.3 Servitude « urbanisation – zone Tampon » [T]

La servitude « urbanisation – zone Tampon » vise à améliorer l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel et à renforcer la protection de la zone verte ainsi que des zones relevant de la restauration, de la protection et de la gestion de la biodiversité; elle peut constituer une zone de connexion biologique pour les espèces animales protégées en reliant plusieurs biotopes ou espaces protégés dont elle contribuera à augmenter la dynamique et la productivité.

La servitude « urbanisation – zone Tampon » requiert un aménagement écologique de qualité via la plantation de structures arborées et/ou arbustives adaptées à la situation stationnelle.

Dans les zones couvertes par la servitude « urbanisation - zone Tampon » sont admis les aménagements urbanistiques suivants:

* L’aménagement ponctuel d’accès motorisés sous réserve de se limiter à la connexion à des accès existants;
* L’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité;
* Le passage d’infrastructures techniques indispensables au développement de la zone;
* L’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales.

### Art. 11.3.2 Servitude « urbanisation – Tampon forêt » [T2]

La zone de servitude « urbanisation - tampons forêt » correspond à une distance à respecter par les constructions ou aménagements nouveaux, à l’intérieur de l’agglomération ou aux abords de celle-ci, par rapport aux forêts afin de protéger ces dernières. Cette distance doit rester en principe libre de toute construction et de tout aménagement nouveau, à l’exception des aménagements ayant pour but des jardins privés, des abris de jardin, la rétention des eaux de surface, des travaux de voirie, des dessertes et des chemins piétonniers.

Cette distance est marquée dans la partie graphique du présent PAG. Sa mesure exacte est à reprendre en fonction des documents numériques.